

Appel du 20 novembre 2020

PROTÉGER EFFICACEMENT LES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ DES AGRESSEURS

Il est possible de mieux protéger les enfants victimes de violences sexuelles. Pour cela, la loi doit prendre davantage en compte l'asymétrie entre l'adulte et un.e jeune enfant et la prise de pouvoir sur le corps de l'enfant opérée par l'adulte.

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande que soit fixée dans la loi une présomption de contrainte lorsqu'une personne majeure commet un acte sexuel sur un.e mineur.e de 13 ans.

- Lorsqu'un agresseur viole ou agresse sexuellement un.e enfant, sa stratégie est, face à la police et à la justice, de dire d'abord que l'enfant « était consentant.e » pour échapper aux poursuites pour viol ou agression sexuelle et ensuite de dire qu'il pensait que l'enfant avait plus de 15 ans pour échapper aux poursuites pour atteinte sexuelle.
- Or, les violences sexuelles faites aux enfants sont d'une très grande ampleur et un problème qui concerne la société dans son ensemble. Le HCE rappelle que 60% des victimes de violences sexuelles sont des enfants. Au Collectif féministe contre le viol (dont Emmanuelle Piet, présidente, a été auditionnée par la commission violences du HCE), 30% des appels pour viol sur enfant concernent des enfants de moins de 11 ans.
- Pourtant, la société a tendance à cautionner la stratégie de l'agresseur : s'il y a 300 000 personnes victimes chaque année de viol, dont 60% d'enfants, seulement 0,3 % des violeurs sont condamnés.
- Régulièrement, l'actualité judiciaire se rapporte à des procès et/ou affaires médiatisées qui interpellent l'opinion publique à la fois sur l'absence de protection de l'enfant et sur le regard implicite posé sur l'enfant face à un adulte commettant sur elle ou lui un acte sexuel. Ces affaires sont traitées comme si l'adulte et l'enfant étaient dans une position symétrique dans le choix et la réalisation de l'acte sexuel et comme si l'enfant portait une part de responsabilité du passage à l'acte.
- C'est particulièrement éclatant lorsque la personne majeure est poursuivie pour atteinte sexuelle, et non pour agression sexuelle voire pour viol lorsqu'il y a eu pénétration.
- Poursuivre ou condamner une personne majeure pour atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ou surprise ne permet pas la représentation de la gravité de l'acte commis et imposé à l'enfant. Il faut nommer le viol ou l'agression sexuelle avec les peines correspondantes.

- Ces affaires démontrent qu'il est nécessaire de protéger les enfants en posant clairement l'interdit de tout acte sexuel avec un.e enfant pour défendre les valeurs fondamentales de notre société : le droit à l'intégrité physique et psychique de tout individu en fonction de son âge. Ce droit doit être protégé de façon plus nette pour les jeunes enfants.
- Dans son avis du 5 octobre 2016 pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles¹, le HCE avait mis en débat la nécessité de fixer un seuil d'âge en deçà duquel la contrainte de l'adulte sur l'enfant serait présumée ; le HCE proposait que ce seuil soit fixé à 13 ans.
- Dans le projet de loi du gouvernement, l'idée de la présomption de contrainte avait été entendue et l'âge de 15 ans avait été retenu comme seuil d'âge. Cependant, la volonté protectrice du gouvernement et du législateur s'est traduite dans la loi du 3 août 2018 par une disposition que le HCE, après avoir procédé à plusieurs auditions dans le cadre des travaux de sa commission violences, estime insuffisamment claire et protectrice pour l'enfant. En effet, elle induit encore que l'attention des professionnel.les de la protection, et particulièrement les policier.es, gendarmes et magistrat.es au cours des enquêtes et procès, soit dirigée non pas d'abord sur les moyens mis en œuvre par l'agresseur pour obtenir l'acte sexuel mais sur la personnalité, les réactions de l'enfant et la façon dont elle ou il les a exprimées.
- Le HCE propose donc d'aller plus loin et de renforcer la protection des mineur.es de 13 ans en instaurant une présomption de contrainte dès lors qu'un adulte commet un acte sexuel sur un.e enfant de moins de 13 ans.
- Karen Sadlier, psychologue clinicienne (auditionnée par le HCE) précise que les recherches en neurobiologie montrent que l'enfant n'a pas la maturité cognitive et affective nécessaire pour accepter en connaissance de cause un rapport sexuel.
- Au contraire, l'adulte doit s'interdire tout acte sexuel avec un.e enfant.
- **C'est pourquoi il faut :**
 - 1°- présumer qu'en deçà d'un certain âge de l'enfant, il y a contrainte opérée par l'adulte pour obtenir un acte sexuel.** L'enquête pénale et le procès ne doivent pas être détournés pour se focaliser sur le comportement de l'enfant (ce qu'elle ou il a dit, pas dit, fait, pas fait) mais se concentrer sur les moyens mis en œuvre par l'agresseur pour obtenir un acte sexuel : il est possible qu'il ait utilisé la violence, la menace ou la surprise, mais il est sûr qu'il a contraint l'enfant.
 - 2°- fixer ce seuil d'âge à 13 ans :**
 - D'abord, comme l'article 222-22-1 du code pénal le prévoit, une différence d'âge significative entre l'adulte et l'enfant doit être prise en compte pour caractériser la contrainte, et s'agissant des enfants de 0 à 12 ans, cette différence d'âge est tellement significative que le HCE estime qu'elle doit être prise en compte par la loi de manière explicite.
 - Ensuite, le HCE rappelle que l'âge de 13 ans est déjà reconnu par le droit français comme étant celui de discernement : c'est le cas en droit civil pour le consentement à l'adoption, au changement de nom ; sur le plan pénal le projet de

¹ Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et des autres agressions sexuelles, HCE, 5 octobre 2016. Le HCE avait repris la proposition d'un seuil d'âge dans une Note de positionnement sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, publiée le 16 avril 2018.

code de justice pénale des mineur.es prévoit de fixer à 13 ans le seuil d'âge pour la mise en cause de la responsabilité pénale d'un.e enfant.

- Enfin, le HCE estime qu'en fixant ce seuil d'âge à 13 ans, l'écart d'âge entre l'enfant et une personne tout juste majeure serait suffisant.

- Le HCE rappelle que l'âge de 13 ans correspond à l'âge moyen choisi comme seuil d'âge par de nombreux pays du monde occidental, particulièrement sur le continent européen. Tel est le cas des Pays-Bas et du Canada (12 ans), du Royaume Uni et de certains Etats des Etats-Unis (13 ans), de l'Allemagne, de l'Autriche, du Portugal et de la Belgique (14 ans).

- Le HCE constate qu'il a aussi été proposé de créer une infraction autonome qui incriminerait (sur le modèle de l'atteinte sexuelle) tout acte de nature sexuelle perpétré par une personne majeure sur un.e enfant. Cette proposition est intéressante en ce qu'elle consacre la valeur sociale protégée par cette incrimination : l'intégrité et le développement de l'enfant (audition de Carole Hardouin-Le Goff, universitaire).

- Cependant elle méconnaît la prise de pouvoir de l'adulte sur le corps et le psychisme de l'enfant et il est essentiel de nommer pénalement, dans la loi, le viol ou l'agression sexuelle sur mineur.e qui résulte du caractère forcé de l'acte imposé à l'enfant.

- En ce sens, seule la présomption de contrainte sans qu'il soit possible d'apporter la preuve contraire traduit la réalité de l'acte choisi par la personne majeure et imposé à l'enfant de moins de 13 ans.

La proposition du HCE est conforme à nos principes fondamentaux et permettra de mieux protéger les enfants victimes de violences sexuelles.

La tolérance sociale à l'égard des violences sexuelles doit reculer. La société en a conscience et le demande.

Brigitte GRESY,

présidente du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes

Ernestine RONAI et Edouard DURAND,

co-président.e de la commission Violences de genre